

**Assemblée générale**

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale  
14 décembre 2018  
Français  
Original : anglais

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 46<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 13 novembre 2018, à 10 heures

*Président* : M. Saikal ..... (Afghanistan)**Sommaire**Point 69 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (*suite*)Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)a) Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)Point 73 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)Point 65 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Point 69 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (suite) (A/C.3/73/L.56)**

*Projet de résolution A/C.3/73/L.56 : Rapport du Conseil des droits de l'homme*

1. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

2. **M<sup>me</sup> Alfeine** (Comores), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des États d'Afrique, souligne que celui-ci attache une grande importance à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et aux mesures institutionnelles auxquelles elle a donné lieu, qui sont au fondement du Conseil des droits de l'homme et de son mandat. Il est impératif que le Conseil des droits de l'homme, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, fasse rapport chaque année à celle-ci. À cet égard, le Groupe demeure déterminé à assurer l'application des dispositions des alinéas c), i) et j) du paragraphe 5 de la résolution 60/251. La création du Conseil des droits de l'homme a marqué une étape importante dans l'action menée à l'échelle mondiale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous, car celui-ci est fondé sur un véritable dialogue et une coopération constructive qui évite toute sélectivité et toute politique de deux poids, deux mesures. La multiplication des tentatives visant à présenter le rapport du Conseil des droits de l'homme à l'Assemblée générale sans l'aval du Comité est source de préoccupation et crée un dangereux précédent eu égard aux méthodes de travail de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires.

3. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Équateur et la Fédération de Russie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

4. **M. Sparber** (Liechtenstein), prenant la parole au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande et de la Nouvelle-Zélande, dit que la résolution 65/281 de l'Assemblée générale énonce les dispositions institutionnelles convenues concernant le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale, y compris ses grandes commissions, à savoir que la Troisième Commission est chargée d'examiner les recommandations figurant dans le rapport du Conseil des droits de l'homme, tandis que l'Assemblée générale de se prononce sur ce rapport en séance plénière. Il est décevant de constater que le projet de résolution continue d'aller à l'encontre de ces dispositions, en ce qu'il prévoit que la Troisième Commission prenne note du rapport, portant ainsi atteinte au mandat du Conseil, ce qui est regrettable.

5. **M<sup>me</sup> González Tolosa** (République bolivarienne du Venezuela), réaffirmant l'importance du Conseil des droits de l'homme en tant que principale plateforme pour examiner des questions des droits de l'homme sur la base de la coopération et du dialogue avec les États, dit que son pays votera pour le projet de résolution. Cependant, celui-ci demeure hostile à l'adoption de résolutions et à la création de mandats au titre des procédures spéciales sur les droits de l'homme qui visent un pays en particulier, ces mesures ne relevant pas du mandat de la Troisième Commission et étant contraires aux principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans le traitement des questions de droits de l'homme. En conséquence, le Venezuela se dissocie du document A/HRC/39/1. La coopération et le dialogue sont les moyens adéquats pour promouvoir et protéger de manière efficace les droits de l'homme, comme l'a préconisé à plusieurs reprises le Mouvement des pays non alignés. Sa délégation appelle à poursuivre les progrès louables qui ont été accomplis depuis la création du Conseil des droits de l'homme. L'examen périodique universel constitue le mécanisme le plus adapté pour traiter les questions relatives aux droits de l'homme.

6. **M<sup>me</sup> Gebrekidan** (Érythrée) déclare qu'elle appuiera le projet de résolution avec la conviction que la Troisième Commission, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, doit impérativement examiner le rapport du Conseil des droits de l'homme conformément aux dispositions énoncées dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. Le vote de la délégation érythréenne ne doit pas être interprété comme une approbation du rapport du Conseil des droits de l'homme (A/73/53). En effet, l'Érythrée se dissocie de la partie dudit rapport, dans laquelle figure notamment la résolution 38/15 sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, qui repose sur des considérations politiques et va à l'encontre du mandat du Conseil en vertu duquel il est tenu de protéger les droits de l'homme de manière universelle, objective et non sélective.

7. **M<sup>me</sup> Ndayishimiye** (Burundi), dit que son pays est engagé en faveur des droits de l'homme malgré les défis auxquels il fait face en ce moment. Le dialogue, la coopération et les mécanismes consensuels comme l'examen périodique universel sont les instances idéales pour aborder les questions des droits de l'homme sans sélectivité. La politisation croissante des droits de l'homme pour satisfaire les intérêts politiques de certains États sape les efforts déployés par plusieurs pays, y compris le Burundi, et détourne de ses objectifs le Conseil des droits de l'homme. Certains États utilisent le Conseil des droits de l'homme pour présenter

des résolutions visant à promouvoir leurs intérêts tout en fermant les yeux sur les violations massives des droits de l'homme dans certains pays protégés. Le Burundi maintiendra donc sa position de principe consistant à rejeter les résolutions et mécanismes visant un pays particulier et se dissocie de la partie du rapport qui mentionne le Burundi, en particulier les dispositions relatives à la Commission d'enquête sur le Burundi, qui a été créée par le Conseil des droits de l'homme contre la volonté du Gouvernement burundais.

8. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne) dit que sa délégation n'accepte pas la politisation des mécanismes relatifs aux droits de l'homme ou l'utilisation de ces mécanismes à l'encontre de certains États afin de promouvoir les objectifs politiques d'autres États membres. La Syrie n'accepte pas non plus la teneur des rapports ou des résolutions du Conseil des droits de l'homme concernant la Syrie. La délégation syrienne réaffirme la nécessité de faire preuve de professionnalisme, de crédibilité et d'objectivité en ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'homme et d'éviter la politisation et la pratique du deux poids, deux mesures lors de l'examen de questions relatives aux droits de l'homme.

9. **M. Baror** (Israël), explique que le Conseil des droits de l'homme est tenu de s'inspirer des principes d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, et de travailler de manière constructive, objective, transparente et apolitique. Il apparaît toutefois que ces principes essentiels ne s'appliquent malheureusement pas lorsque des questions touchant Israël sont inscrites à l'ordre du jour. La création d'un point particulier de l'ordre du jour, la tenue d'environ un tiers de toutes les sessions extraordinaires et l'adoption de plus d'un tiers de toutes les résolutions visant ce pays en particulier, la nomination d'un Rapporteur spécial partial, ainsi que la publication d'innombrables rapports sur ce pays reflètent l'attitude du Conseil à l'égard d'Israël. Au cours des dernières 48 heures, plus de 400 roquettes ont été tirées sur des civils, en une stratégie bien calculée par les organisations terroristes pour mener une guerre contre les civils israéliens, et il ne fait aucun doute que l'incident devrait bientôt être reflété dans un rapport du Conseil des droits de l'homme qui trouvera Israël coupable de manque de clarté dans le chef d'accusation.

10. Par sa résolution 31/36, le Conseil a appelé à un boycottage d'Israël grâce à la création par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'une base de données sur les entreprises, demande qui ne relève pas de la compétence du Conseil et outrepassé de manière flagrante le mandat de la Haute-Commissaire ; il s'agit d'une tentative par le Conseil partial d'étendre son pouvoir dans des domaines où il

n'a aucune autorité juridique. C'est là un exemple de préjudice contre un État Membre dont fait preuve le Conseil des droits de l'homme, qui porte gravement atteinte à la crédibilité du Conseil. Israël demande un vote enregistré sur le projet de résolution à l'examen et votera contre l'adoption du rapport du Conseil des droits de l'homme.

11. **M<sup>me</sup> Velichko** (Biélorus) dit que sa délégation n'a pas universellement approuvé les activités du Conseil des droits de l'homme au cours de la période considérée et votera donc contre le projet de résolution. Bien que le Conseil a un rôle crucial à jouer pour faire respecter les droits de l'homme, il devient de plus en plus un organe répressif qui outrepassé son mandat de surveillance non sélective des situations relatives aux droits de l'homme dans le cadre de l'examen périodique universel. Il a publiquement blâmé des États Membres pour des motifs politiques, adopté des résolutions motivées par les intérêts nationaux étroits d'un groupe restreint de pays et imposé aux États Membres des modèles douteux d'ordre social. Aucun autre organe des Nations Unies n'a une réputation aussi controversée. En outre, bon nombre des résolutions mentionnées dans le rapport du Conseil des droits de l'homme sont en contradiction avec les principes de coopération internationale et de relations amicales entre les États Membres consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

12. **M. Kickert** (Autriche), prenant la parole au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, déclare que les États membres de l'UE ont fait part de certaines inquiétudes concernant cette initiative dès le départ, notamment pour des raisons de procédure. En demandant à la Commission de prendre note de l'ensemble du rapport du Conseil, le projet de résolution fait fi de l'accord conclu concernant l'examen du rapport tant en séance plénière que par la Troisième Commission. La Troisième Commission ne doit examiner – et, si nécessaire, prendre des mesures à cet égard – que les recommandations individuelles formulées dans le rapport du Conseil des droits de l'homme. Étant donné que le compromis obtenu à l'Assemblée générale a été institutionnalisé à l'issue de l'examen des activités du Conseil, l'Union européenne a cru comprendre que la question était réglée. Il est donc décevant de constater que le projet de résolution continue de ne pas tenir compte de l'accord conclu. Il suffit d'examiner le rapport du Conseil des droits de l'homme en séance plénière de l'Assemblée générale. Au cours de la présente session, l'Union européenne a exprimé ses vues sur les travaux et le fonctionnement du Conseil et s'est réjouie de la possibilité d'entendre

les vues des autres délégations sur la performance globale du Conseil.

13. Compte tenu des questions que de nombreux États Membres continuent de se poser concernant cette initiative, l'Union européenne espère qu'à l'avenir, des débats publics seront organisés avant qu'un projet de résolution ne soit présenté au titre de l'ordre du jour. Pour toutes ces raisons, les États membres de l'Union européenne s'abstiendront lors du vote.

14. *À la demande de la délégation d'Israël, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/73/L.56.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

*Votent contre :*

Bélarus, Israël, Myanmar.

*S'abstiennent :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce,

Hongrie, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

15. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.56 est adopté par 111 voix contre 3, avec 65 abstentions.*

16. **M<sup>me</sup> Nemroff** (États-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer le vote de sa délégation, déclare que son pays continue de considérer le projet de résolution sur le rapport du Conseil des droits de l'homme comme inutile du point de vue de la procédure. Plus généralement, les États-Unis continuent de contester vivement l'intérêt démesuré que le Conseil porte à Israël et sont préoccupés par certaines autres résolutions adoptées au cours de l'année écoulée. Le fait que certains États qui affichent des résultats particulièrement médiocres en matière de droits de l'homme continuent de siéger au Conseil met à mal la crédibilité de cet organe.

17. **M. Thein** (Myanmar), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que son pays a toujours appuyé le Conseil des droits de l'homme et le processus d'examen périodique universel en principe car il estime qu'il est l'instance la plus appropriée pour l'examen des questions relatives aux droits de l'homme. Toutefois, le Conseil a été manipulé par certains pays pour promouvoir leur propre programme politique. Les trois résolutions sur le Myanmar qui figurent dans le rapport du Conseil sont motivées par des considérations politiques, manquent d'impartialité et d'objectivité, sont de nature intrusive et empiètent sur la souveraineté nationale. En outre, les résolutions partiales et tendancieuses sur le Myanmar n'ont pas été adoptées par consensus et sa délégation les a catégoriquement rejetées. Le Myanmar a donc voté contre le projet de résolution.

18. **M. Hassani Nejad Pirkouhi** (République islamique d'Iran), prenant la parole au titre des explications de vote, dit que, malgré le bon fonctionnement du mécanisme d'examen périodique universel, il est très regrettable que certains pays poursuivent leurs politiques éculées d'affrontement et

de récriminations. L'insistance sur la politisation et la polarisation des droits de l'homme, notamment par l'introduction de résolutions visant un pays en particulier, n'apporte rien de bon à la noble cause des droits de l'homme. Par conséquent, sa délégation se dissocie de la partie du rapport du Conseil (A/73/53), qui contient la résolution 37/30 sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, et c'est pour cette raison qu'il s'est abstenu lors du vote.

19. **M<sup>me</sup> León Murillo** (Costa Rica) affirme que le Costa Rica appuie pleinement les travaux du Conseil des droits de l'homme, ses procédures spéciales et le mécanisme d'examen périodique universel. Foncièrement attaché aux droits de l'homme et aux mécanismes de l'Organisation assurant leur promotion et leur protection, son pays estime qu'il est crucial de préserver les activités et les décisions du Conseil des droits de l'homme. Toutefois, la délégation costaricienne s'est abstenue lors du vote. En effet, le Costa Rica estime que le rapport du Conseil des droits de l'homme doit être examiné par l'Assemblée générale en séance plénière et que seules les recommandations figurant dans le rapport doivent être examinées par la Troisième Commission, conformément à l'alinéa j) du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et au paragraphe 6 de la résolution 65/281 de l'Assemblée.

#### **Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant**

##### **a) Promotion et protection des droits de l'enfant (A/C.3/73/L.25)**

*Projet de résolution A/C.3/73/L.25/Rev.1 : Protection des enfants contre les brimades*

20. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

21. **M. De La Mora Salcedo** (Mexique), présentant le projet de résolution, dit que le harcèlement est un phénomène mondial qui touche des millions d'enfants et d'adolescents et a des conséquences à long terme. Il nécessite donc une réponse globale avec la participation des parents, des enseignants, de la société civile, des autorités publiques et de la population en général. L'action collective qui a été menée pour sensibiliser la population et ouvrir un dialogue a abouti à un consensus contre toutes les formes de brimade. En pleine conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, le projet de résolution traite de l'importance de la petite enfance, note le rôle des technologies et reconnaît les difficultés qui persistent dans des espaces tels que les associations sportives.

22. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

23. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.25/Rev.1 est adopté.*

#### **Point 73 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/73/L.37)**

*Projet de résolution A/C.3/73/L.37 : Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination*

24. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

25. **M. Cepero Aguilar** (Cuba), présentant le projet de résolution, dit que son adoption montrerait que l'utilisation de mercenaires est une menace pour la paix, la sécurité, l'autodétermination des peuples et les droits de l'homme. Le projet de résolution note le danger que les activités de mercenaires représentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, en particulier dans les zones de conflit armé, et reconnaît que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines menées par des tiers augmentent la demande de mercenaires dans le monde.

26. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Angola, le Bénin, le Cameroun, l'Égypte, le Ghana, Madagascar, la Malaisie, le Niger, le Nigéria, Sao Tomé-et-Principe, le Soudan et le Tchad se sont portés coauteurs du projet de résolution.

27. **M. Ndong Mba** (Guinée équatoriale) dit que des mercenaires ont tenté à quatre occasions de renverser le Gouvernement équato-guinéen et de prendre le contrôle

des ressources naturelles du pays. Ces tentatives ont été contrecarrées grâce à l'appui de pays amis, notamment le Zimbabwe en 2014 et le Cameroun en 2017. Sa délégation s'est portée coauteur du projet de résolution et votera pour.

28. **M. Kickert** (Autriche), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres, dit que l'Union européenne partage nombre des préoccupations de Cuba en ce qui concerne les dangers et les effets du mercenariat, qui ont été soulignés par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et reconnaît l'effet négatif des formes contemporaines de mercenariat. Toutefois, l'Union européenne regrette le manque de clarté conceptuelle dans le projet de résolution et dans le mandat du Groupe de travail. Le Groupe de travail doit se concentrer sur le rôle et l'activité des mercenaires, dont le droit international donne la définition, et non sur les activités des sociétés militaires et de sécurité privées. En outre, il conviendrait de remplacer le Groupe de travail par un expert indépendant des Nations Unies chargé de réglementer, superviser et contrôler les activités des sociétés militaires et des sociétés de sécurité privées, ce qui permettrait d'assurer davantage de clarté conceptuelle et de consolider les travaux futurs du Groupe de travail intergouvernemental.

29. L'Union européenne a proposé plusieurs suppressions et amendements au projet de résolution, qui n'ont malheureusement pas été pris en compte. Le libellé du paragraphe 14, qui a été proposé par les principaux auteurs en remplacement du texte problématique du paragraphe 14 du projet de résolution [A/C.3/72/L.34](#), continue de prêter à controverse et n'a aucun rapport avec l'objet de la résolution. La confusion qui émane du projet de résolution rend le texte inefficace et va à l'encontre des préoccupations légitimes concernant les effets de l'utilisation de mercenaires et de sociétés militaires et de sécurité privées sur les droits de l'homme.

30. L'Union européenne se voit dans l'impossibilité d'appuyer le projet de résolution sous sa forme actuelle et votera donc contre.

31. *À la demande de la délégation de l'Autriche, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution [A/C.3/73/L.37](#).*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin,

Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

*S'abstiennent :*

Colombie, Fidji, Libéria, Mexique, Palaos, Suisse, Tonga.

32. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.37 est adopté par 131 voix contre 52, avec 7 abstentions.*

33. **M. Mazzeo** (Argentine) indique que le Gouvernement argentin appuie sans réserve le droit à l'autodétermination des peuples soumis à la domination coloniale et à l'occupation étrangère, conformément aux résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. L'exercice du droit à l'autodétermination requiert l'existence d'un sujet actif, à savoir un peuple soumis à l'oppression, à la domination et à l'exploitation étrangères, faute de quoi le droit à l'autodétermination n'est pas applicable. Le projet de résolution qui vient d'être adopté doit être interprété et appliqué conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

**Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme** (*suite*)

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (*suite*) (A/C.3/73/L.32, A/C.3/73/L.33, A/C.3/73/L.34 et A/C.3/73/L.35)

*Projet de résolution A/C.3/73/L.32 : Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales*

34. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

35. **M. Cepero Aguilar** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom des membres du Mouvement des pays non alignés, dit que le Mouvement s'oppose à toutes les mesures de contrainte unilatérales, en particulier celles prises pour exercer une pression politique et économique et celles visant des pays en développement. La délégation de Cuba, qui assure la coordination du Groupe de travail pour les droits de l'homme du Mouvement des pays non alignés, demande aux États Membres de rejeter l'imposition de telles mesures en votant en faveur du projet de résolution.

36. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que la Fédération de Russie s'est portée coauteur du projet de résolution.

37. **M<sup>me</sup> Nemroff** (États-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que sa délégation votera contre le projet de résolution, car il n'a aucun fondement en droit international et ne fait pas avancer la cause des droits de l'homme. Le fait que les États ont la responsabilité de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et des libertés fondamentales est

un principe bien connu appliqué de longue date. Le texte de ce projet de résolution porte directement atteinte au droit souverain qu'ont les États de conduire librement leurs relations économiques et de protéger leurs intérêts nationaux légitimes, y compris en ce qui concerne la sécurité nationale. En outre, le texte sape la capacité de la communauté internationale de répondre à des actes qui contraient aux normes internationales. L'imposition de sanctions unilatérales et multilatérales est un moyen légitime et non violent d'atteindre des objectifs de politique étrangère et d'autres objectifs nationaux et internationaux.

38. *A la demande de la délégation de l'Autriche, au nom de l'Union européenne, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/72/L.32.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquoie, Turquie, Ukraine.

*S'abstiennent :*

Brésil, Palaos, République démocratique du Congo.

39. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.32 est adopté par 133 voix contre 53, avec 3 abstentions.*

*Projet de résolution A/C.3/73/L.33 : Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme*

40. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

41. **M. Cepero Aguilar** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom des membres du Mouvement des pays non alignés, dit que le projet de résolution reconnaît le rôle essentiel d'une coopération internationale renforcée pour réaliser tous les objectifs de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme. Il reconnaît en outre que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et du dialogue authentique afin de renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains.

42. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce qu'El Salvador, la Fédération de Russie et le Paraguay se portent coauteurs du projet de résolution.

43. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.33 est adopté.*

44. **M<sup>me</sup> Nemroff** (États-Unis d'Amérique) indique que sa délégation est favorable à un renforcement de la coopération internationale pour protéger et promouvoir davantage les droits de l'homme. Toutefois, elle se dissocie du cinquième alinéa du préambule qui affirme indûment que le renforcement de la coopération internationale est essentiel pour la promotion et la

protection effectives des droits de l'homme. S'il est vrai que la coopération internationale est un outil utile, la responsabilité première d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme incombe aux États. Les obligations des États relatives aux droits de l'homme ne sont pas subordonnées à la coopération internationale, et l'absence d'une telle coopération ne peut pas être invoquée pour justifier un manquement à ces obligations. De même, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme.

45. En outre, le projet de résolution contient une formulation inexacte en ce qui concerne la question d'une crise alimentaire mondiale. Bien que les États-Unis reconnaissent que certaines populations connaissent des crises régionales, en particulier dans les zones de conflit, ils ne pensent pas qu'il y ait actuellement une crise alimentaire mondiale. Des organismes tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ont publié des avertissements quant aux niveaux mondial et régional des prix des denrées alimentaires et la volatilité des prix mais précisent que la situation actuelle ne constitue pas une crise alimentaire mondiale.

*Projet de résolution A/C.3/73/L.34 : Promotion d'un ordre international démocratique et équitable*

46. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

47. **M. Cepero Aguilar** (Cuba), présentant le projet de résolution, a présenté deux révisions orales apportées au texte : les mots « et réaffirme que tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel, sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État » doivent être ajoutés à la fin du paragraphe 12 et les mots « en particulier ceux de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international » doivent être supprimés du paragraphe 22.

48. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Burundi, Comores, El Salvador, Équateur, Égypte, Érythrée, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Libye, Madagascar, Mali, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République islamique d'Iran, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Togo et Zimbabwe.

*Explications de vote avant le vote*

49. **M<sup>me</sup> Nemroff** (États-Unis d'Amérique) dit que la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit sont des éléments essentiels de la politique étrangère des États-Unis. Les vues de son pays sur le thème du projet de résolution sont bien connues, de même que ses vues sur l'existence du « droit au développement ». En raison de ses réserves concernant le projet de résolution et des questions controversées et non pertinentes qui y sont énoncées, la délégation des États-Unis a demandé un vote enregistré sur le projet de résolution et votera contre.

50. **M. Kickert** (Autriche), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres ; des pays candidats à l'Union européenne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Serbie et l'Albanie ; les pays du processus de stabilisation et d'association et le candidat potentiel, la Bosnie-Herzégovine et la République de Moldova, dit que l'Union européenne est résolue à œuvrer en faveur d'un ordre international démocratique, équitable et fondé sur des règles. Tandis que l'Union européenne et ses États membres ont pris note du rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable et du projet de résolution présenté par le représentant de Cuba, ils estiment qu'un certain nombre d'éléments pris en considération dans ce projet de résolution dépassent largement la portée du programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et, à ce titre, ne relèvent pas du mandat du Comité. Pour cette raison, l'Union européenne et ses États membres, comme les années précédentes, voteront contre ce projet de résolution.

51. *A la demande de la délégation des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/73/L.34.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan,

Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

*S'abstiennent :*

Arménie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Libéria, Mexique, Pérou.

52. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.34 est adopté par 129 voix contre 53, avec 8 abstentions.*

*Projet de résolution A/C.3/73/L.35 : La promotion de la paix, condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme*

53. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

54. **M. Cepero Aguilar** (Cuba), présentant le projet de résolution, dit qu'un projet de résolution sur la

promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous ces droits n'a pas été présenté à la Troisième Commission depuis la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale. Bien que le thème soit habituellement présenté tous les deux ans, un projet de résolution relatif à la déclaration spéciale sur le droit à la paix (A/C.3/71/L.29) a été présenté en lieu et place, à la soixante-et-onzième session. Il présente une révision orale au texte : au paragraphe 1, « Se félicite de l'adoption de la Déclaration sur le droit à la paix » doit être modifié comme suit : « Se félicite de la Déclaration sur le droit à la paix, adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2016 » L'adoption du projet de résolution enverra un message fort sur l'engagement de la communauté internationale envers la promotion de la paix.

55. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Bénin, Burundi, Chine, Comores, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Libye, Madagascar, Mali, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République islamique d'Iran, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Seychelles, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Togo et Zimbabwe.

56. **M. Kickert** (Autriche), parlant au titre des explications de vote avant le vote, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que des pays candidats, l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Serbie et le Monténégro ; le pays du processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel, la Bosnie-Herzégovine et la République de Moldova, dit que si le plein respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit est nécessaire à la réalisation de la paix et de la sécurité, l'inverse n'est pas vrai : l'absence de paix et de sécurité ne peut être invoqué pour justifier le non-respect des droits de l'homme. Le projet de résolution à l'examen est similaire à celui qui a été adopté il y a quatre ans, avec des mises à jour techniques mineures et un nouveau paragraphe saluant la Déclaration sur le droit à la paix adoptée par l'Assemblée générale en 2016. L'Union européenne a traditionnellement voté contre cette résolution.

57. En outre, le projet actuel omet d'évoquer les devoirs fondamentaux des États envers leurs propres citoyens, notamment la responsabilité de garantir le respect des droits de l'homme, ignorant ainsi un volet essentiel des mandats du Comité et du Conseil des droits

de l'homme. En outre, aucun État membre de l'Union européenne n'a appuyé l'adoption de la Déclaration sur le droit à la paix en 2016. Pour ces raisons, l'Union européenne et ses États membres voteront contre ce projet de résolution.

58. *A la demande de la délégation autrichienne, au nom de l'Union européenne, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/72/L.35, tel qu'oralement révisé.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France,

Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie, Ukraine.

*S'abstiennent :*

Libéria, Tonga.

59. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.35, tel que révisé oralement, est adopté par 134 voix contre 53, avec 2 abstentions.*

**Point 65 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite)**  
(A/C.3/73/L.59)

*Projet de résolution A/C.3/73/L.59 : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*

60. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

61. **M<sup>me</sup> Schougin Nyoni** (Suède) intervenant également au nom du Danemark, de la Finlande et de la Norvège, dit que la résolution d'ensemble sur le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) est un texte non politique, purement humanitaire qui s'emploiera à promouvoir l'action du HCR en faveur des réfugiés. L'année 2018 est importante pour la résolution de portée générale, étant donné que la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants stipule que le pacte mondial sur les réfugiés doit être adopté conjointement avec la résolution du HCR. C'est pour cette raison que le présent projet de résolution contient quatre paragraphes sur le pacte mondial sur les réfugiés. Le pacte reflète la volonté politique de la communauté internationale de mettre en œuvre le principe du partage des charges.

62. Le pacte mondial sur les réfugiés démontre que la communauté internationale a fait de nets progrès sur la question des réfugiés, car il existe actuellement un vaste plan de renforcement de la coopération et de la solidarité avec les réfugiés et les pays d'accueil. Un esprit de compromis constructif a guidé le processus de négociation, bien qu'aucune délégation ne s'est déclarée satisfaite de chacun des éléments du résultat final. Au cours de ces dernières années, la résolution a toujours

été adoptée par consensus et n'a jamais été mise aux voix.

63. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belize, Bénin, Guatemala, Japon, Liechtenstein, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Serbie, Seychelles, Tchèque, Tunisie, Ukraine et Uruguay.

*Explications de vote avant le vote*

64. **M. Ali** (Pakistan) dit que son pays, en tant que pays hôte qui accueille la deuxième population de réfugiés la plus importante au monde, comprend parfaitement les charges et dépenses liées à l'accueil de réfugiés. Malgré les contraintes imposées à l'État et à la société pakistanaise par le grand nombre de réfugiés, les réfugiés n'ont pas été utilisés comme boucs émissaires à des fins populistes, comme ils l'ont été dans d'autres pays.

65. L'augmentation des besoins humanitaires a mobilisé toutes les ressources financières limitées qui étaient disponibles pour aider les pays d'accueil de réfugiés, qui ont leurs propres contraintes financières et économiques et n'ont pas été en mesure d'assumer de nouveaux crédits. Bien que des financements complémentaires ont été offerts par les partenaires de développement pour aider les réfugiés et les communautés d'accueil, le Pakistan a des réserves quant aux modalités de prêts qui ont été mises en place par la Banque mondiale pour aider les pays d'accueil. Ces prêts violent la norme internationale selon laquelle les réfugiés sont une question humanitaire et par conséquent relèvent de la responsabilité de la communauté internationale. Les prêts accordés aux pays pour soutenir les réfugiés feraient pression sur les économies des pays d'accueil en augmentant la dette et en réduisant l'aide au développement prise en compte. Le Pakistan s'est joint au consensus sur le projet de résolution et invite instamment les parties intéressées à faire montre d'un esprit constructif en veillant à ce que la nouvelle modalité de financement ne porte pas atteinte à la situation budgétaire des pays hôtes.

66. **M<sup>me</sup> Bellout** (Algérie) dit qu'étant donné que les dispositions du projet de résolution sont conformes à la législation nationale, et que, étant donné que l'Algérie accueille un grand nombre de réfugiés, sa délégation votera pour le projet de résolution.

67. **M. Kashaev** (Fédération de Russie) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution et regrette que le consensus ait été rompu. L'action du HCR est à

la fois nécessaire et importante, tandis que le pacte mondial sur les réfugiés pourrait contribuer à protéger les droits de l'homme des réfugiés, améliorer leur statut et renforcer l'efficacité des activités du HCR. La délégation russe réaffirme sa position selon laquelle le terme « partage des responsabilités » s'entend conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés. La décision d'accepter des réfugiés doit être prise par les États hôtes, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales. Le principe de non-refoulement n'est pas déterminé par les préférences personnelles des réfugiés mais repose sur des facteurs objectifs dans l'État dont ils ont la nationalité. Il appelle l'attention sur le fait que les réfugiés qui ont commis des délits particulièrement graves ne peuvent pas bénéficier des droits relatifs aux réfugiés, que les obligations des États de garantir aux réfugiés les droits des travailleurs, d'assurer la sécurité sociale et l'assistance gouvernementale ne s'appliquent qu'aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire et que le climat, la dégradation de l'environnement et les catastrophes naturelles ne sont pas reconnus en droit international comme des motifs de migration. Enfin, il souligne que le pacte mondial sur les réfugiés n'est pas un instrument juridiquement contraignant et que la Fédération de Russie ne sera donc liée par aucune obligation juridique, financière ou autre relevant de celui-ci.

68. **M<sup>me</sup> González Tolosa** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation votera en faveur du projet de résolution et en a reconnu l'importance dans le contexte de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants. Tout en appréciant les efforts déployés par le HCR pour promouvoir le pacte mondial sur les réfugiés, des travaux supplémentaires sont nécessaires pour répondre aux préoccupations des pays en développement et des pays d'accueil. Sa délégation se félicite de l'appui apporté dans le projet de résolution au droit des réfugiés de choisir librement et en connaissance de cause de retourner dans leur pays d'origine, ce droit ne devant pas être violé par l'imposition de mesures coercitives unilatérales ou autres manifestations de néo-colonialisme ou d'intervention étrangère qui paralysent le développement économique et social du pays. Conformément au Statut du Haut-Commissariat pour les réfugiés et à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, la mise en œuvre des résolutions, en particulier sur le partage des responsabilités concernant les réfugiés, ne doit pas être politisée.

69. **M. Tshishiku** (République démocratique du Congo) dit que sa délégation votera en faveur du projet de résolution parce qu'elle estime qu'il est le plus cohérent des mesures qui pourraient être prises au niveau international. En 1994, la République démocratique du Congo a connu l'instabilité après avoir ouvert ses frontières aux réfugiés, et le Gouvernement estime que la communauté internationale doit appuyer non seulement les réfugiés mais aussi leurs États hôtes ; sinon, d'autres États pouvaient connaître la même situation difficile que son pays a connue.

70. *A la demande de la délégation des États-Unis d'Amérique, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/73/L.59.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent :*

Érythrée, Libéria, Libye.

71. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.59 est adopté par 176 voix contre 1, avec 3 abstentions,*

72. **M<sup>me</sup> Eckels-Currie** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a demandé un vote et a voté contre le projet de résolution étant donné que ses préoccupations n'ont pas été abordées. Les États-Unis appuient l'objectif du pacte mondial sur les réfugiés qui vise à encourager un plus grand partage des charges entre les États Membres et les autres parties prenantes, notamment les acteurs de développement, les communautés d'accueil des réfugiés et le secteur privé. Le Gouvernement de son pays a, par le passé, ardemment défendu l'action menée par le HCR pour alléger les souffrances, protéger et respecter la dignité des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides et demeure le plus grand donateur d'aide humanitaire dans le monde, fournissant près 1,6 milliard de dollars au HCR, rien qu'en 2018.

73. Toutefois, le projet de résolution contient des éléments qui vont à l'encontre des intérêts souverains du Gouvernement. En particulier, les références à la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants et ses appels aux États à mettre en œuvre ses dispositions sont contraires à la politique d'immigration des États-Unis. Le Président a fait des déclarations publiques claires condamnant des approches mondiales incompatibles avec les intérêts souverains du pays. Sa délégation est également gravement préoccupée par le libellé du paragraphe 31 concernant les mesures de substitution à la détention et la « nécessité » de limiter la détention de demandeurs d'asile. Les États-Unis, conformément à leur droit interne, arrêteront et poursuivront en justice ceux qui sont entrés illégalement sur leur territoire.

74. Les États-Unis réaffirment que le pacte mondial sur les réfugiés n'est pas juridiquement contraignant, et

que les États conservent le droit souverain de déterminer leurs propres lois, politiques et pratiques en matière d'immigration. En outre, aucune des dispositions du Pacte ne crée ni n'affecte les droits ou les obligations des États en vertu du droit international ni ne modifie autrement l'état actuel du droit international conventionnel ou coutumier. En conséquence, les États-Unis ne peuvent pas accepter le libellé « affirme le pacte mondial sur les réfugiés » et « engageant » les États à mettre en œuvre le Pacte.

75. **M<sup>me</sup> Bird** (Australie) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution. Les déplacements mondiaux sont un problème universel et l'Australie ne se dérobera pas à ses responsabilités envers ses citoyens ou la communauté internationale. L'Australie a réinstallé près de 22 000 réfugiés pour la période 2016-2017 et a augmenté son programmes de réinstallation régulier à 18 750 places pour la période 2018-2019, l'accent étant mis sur la réinstallation des groupes les plus vulnérables, dont les femmes et les enfants et les minorités persécutées.

76. Néanmoins, l'Australie reste préoccupée par certains aspects du pacte mondial sur les réfugiés. L'Australie estime que les États doivent être capables d'assurer la sécurité de leurs frontières, de gérer leurs programmes de réinstallation en fonction de leur situation économique et sociale et de garantir l'intégrité de leurs programmes de migration. L'Australie souhaite également réitérer sa position en ce qui concerne le consentement de l'État. Le droit international humanitaire fait valoir que dans les conflits armés, il incombe au premier chef aux États de répondre aux besoins fondamentaux des populations sous leur contrôle, y compris en autorisant des secours humanitaires neutres et impartiaux. Le consentement à l'aide humanitaire de principe ne peut pas être refusé pour des motifs arbitraires. Les besoins particuliers des déplacés doivent être abordés conformément aux principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

77. **M. Hassani Nejad Pirkouhi** (République islamique d'Iran) dit que durant le processus de consultation, sa délégation a demandé l'inclusion d'un mécanisme robuste dans le pacte mondial sur les réfugiés. Malheureusement, le texte final ne comprend pas de formules concrètes, d'engagements quantifiables ou des cibles spécifiques pour le partage de la responsabilité d'héberger et de protéger des réfugiés. Au cours des dernières négociations à Genève sur le projet de résolution, des mécanismes permettant d'assurer le partage équitable du fardeau entre les États Membres ont été intégrés. C'est un premier pas utile afin de mettre fin à une situation dans laquelle la majorité des réfugiés

ont été accueillis dans un petit nombre de pays en développement.

78. Alors que l'Iran a voté en faveur du projet de résolution, il estime qu'il n'y aura aucune amélioration tant que des mécanismes vraiment efficaces ne seront pas établis pour répondre aux besoins des réfugiés. En dépit de ressources limitées, l'Iran a assumé un lourd fardeau pour atténuer les souffrances des réfugiés et continuera de le faire pour des raisons de principe. L'Iran regrette profondément que les pays dont la politique étrangère a créé un grand nombre de réfugiés leur ont fermé leurs portes, et il demande instamment à ces États de respecter leurs engagements juridiques élémentaires à cet égard.

79. **M. Habib** (Indonésie) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution. Bien que l'Indonésie ne soit pas partie au Pacte mondial, elle a accueilli plus de 14 000 réfugiés et demandeurs d'asile. Elle encourage la communauté internationale à coopérer étroitement quant aux détails du Pacte, conformément à l'application par chaque pays de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Il est nécessaire de poursuivre les travaux, en particulier, en ce qui concerne des conditions équitables de partage des charges et des responsabilités : la notion ne signifie pas que tous les réfugiés doivent être répartis de manière égale, mais que toutes les parties doivent contribuer à une solution. Les pays d'accueil doivent donc bénéficier d'un appui concret et ne doivent pas être accablés de responsabilités qui mettent à rude épreuve leurs capacités. Étant donné que de nombreuses provinces en Indonésie ont des difficultés à gérer les situations concernant les réfugiés, davantage d'études sont nécessaires pour déterminer les incidences socioéconomiques de leur présence. L'Indonésie se tient prête à œuvrer par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, de l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est et du processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée à remédier à la crise des réfugiés.

80. **M<sup>me</sup> Sudhidhanee** (Thaïlande) pense que le Pacte mondial est une manifestation importante de la volonté politique de la communauté internationale et de l'ambition de renforcer le soutien aux réfugiés et aux communautés d'accueil touchées. En tant que pays qui accueille de nombreux réfugiés, la Thaïlande soutient fermement le partage plus équitable et plus prévisible des charges et des responsabilités et a donc voté pour le projet de résolution.

81. **M. Kickert** (Autriche), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres, dit que la Norvège s'associe également à sa déclaration. Les

États Membres de l'Union européenne appuient pleinement le Pacte mondial et félicitent le HCR pour le processus inclusif, transparent et complet conduisant à son développement. Le cadre d'action global pour les réfugiés, qui a guidé et inspiré le Pacte, a déjà servi de catalyseur du changement et a donné des résultats positifs pour les pays hôtes, les communautés et les réfugiés. S'il est adopté par l'Assemblée générale, le Pacte sera le signe d'une évolution vers une approche mondiale en matière de protection et de solutions pour les réfugiés.

82. **M<sup>me</sup> Pritchard** (Canada) dit que sa délégation se félicite de l'adoption du projet de résolution mais déplore que pour la première fois dans l'histoire de la Troisième Commission, un vote ait été demandé sur celui-ci. Le Canada alloue au HCR en temps voulu, un financement souple, pluriannuel et non préaffecté et soutient fermement son mandat. Le projet de résolution à la session en cours est particulièrement important parce que l'Assemblée s'apprête à voter sur le projet de texte définitif du Pacte mondial. Le Canada réitère son appui sans faille au Pacte mondial, qui offre une occasion unique de renforcer la solidarité internationale et contribue à aider non seulement les réfugiés mais également les communautés d'accueil. Il fournit également une feuille de route pour les futures mesures à prendre dans les domaines prioritaires pour le Canada, telles que la santé et les droits des femmes. L'oratrice encourage tous les États Membres à œuvrer à la pleine mise en œuvre du Pacte mondial.

#### **Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)**

##### **b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/73/L.44 et A/C.3/73/L.57)**

*Projet de résolution A/C.3/73/L.44 : Moratoire sur l'application de la peine de mort*

83. **M. Vieira** (Brésil), prenant la parole au nom des pays suivants : Albanie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Chili, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Espagne, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Royaume-Uni, dit que le projet de résolution est en grande partie calqué sur le projet de résolution sur le même thème présenté à la

soixante et onzième session de l'Assemblée générale. Au cours des négociations sur le texte, le libellé a été supprimé ou modifié dans sept paragraphes. Du texte a été ajouté sur la nécessité de veiller à ce que la peine de mort ne soit pas appliquée sur la base de lois discriminatoires ; d'exprimer de la préoccupation concernant les rapports récents du Secrétaire général indiquant que les personnes les plus pauvres, les minorités et les étrangers sont surreprésentés parmi les condamnés à la peine de mort ; sur la nécessité pour les personnes passibles de la peine de mort d'avoir accès à un avocat ; et sur la nécessité pour les États Membres d'envisager de supprimer l'application obligatoire de la peine de mort. Les adjonctions apportent une valeur ajoutée au texte et l'alignent davantage sur les dispositions du droit international des droits de l'homme et les tendances pertinentes.

84. Bien que les principaux auteurs du projet de résolution respectent pleinement le droit de chaque État de déterminer sa propre position sur la peine de mort, ils ont décidé de ne pas inclure un paragraphe sur la souveraineté qui a été inséré par le biais d'un amendement voté à la soixante et onzième session. La décision de ne pas inclure un libellé sur la souveraineté découle de considérations de fond et systémiques qui ont été expliquées à toutes les délégations intéressées avant, pendant et après les consultations.

85. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Algérie, Andorre, Burkina Faso, Cap-Vert, Colombie, Côte d'Ivoire, Dominique, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Israël, Madagascar, Micronésie (États fédérés de), Panama, République centrafricaine, République dominicaine, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Togo et Uruguay.

86. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

87. **M. Gafoor** (Singapour), présentant le projet d'amendement figurant dans le document [A/C.3/73/L.57](#), dit que la modification proposée par sa délégation est simple et neutre. Elle ne préconise pas une position sur la teneur du projet de résolution ni ne remet en cause les politiques adoptées par d'autres mais réaffirme le principe selon lequel chaque pays a le droit souverain de développer son propre système juridique conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international. Bien que sa délégation a participé activement aux consultations officielles, presque aucun de ses amendements de fond, y compris le paragraphe sur la souveraineté, n'a été accepté par les auteurs du projet de résolution. L'atmosphère lors des

consultations a été courtoise mais n'a guère suscité de discussions réelles, car il était clair que les auteurs du projet de résolution n'étaient pas prêts à modifier leur approche ou à accepter des amendements de fond Singapour et un groupe d'autres pays n'a donc pas d'autre choix que de déposer l'amendement sur la souveraineté.

88. L'amendement ne contient pas de nouvelle formulation mais réintroduit le libellé du projet de résolution précédent. Surtout, il ne préconise pas l'application de la peine de mort mais défend le principe selon lequel chaque pays a le droit souverain de déterminer son propre système juridique ainsi que son régime de sanctions. La Malaisie, par exemple, a récemment exercé ce droit en faisant le choix politique d'abolir la peine de mort ; cette décision n'a pas été imposée par une capitale étrangère ou en vertu d'une résolution de l'ONU. La communauté internationale doit respecter tous les droits souverains, qu'il s'agisse d'adopter un moratoire ou d'appliquer la peine de mort. Les auteurs du projet de résolution, au contraire, sont réticents à accepter les droits souverains de pays qui ont un avis différent du leur.

89. Certains auteurs du projet de résolution ont affirmé que l'amendement créait un mauvais précédent en autorisant des pays à invoquer le principe de droits souverains dans le cadre de la Troisième Commission, mais c'est le projet de résolution lui-même qui crée un mauvais précédent en permettant à un groupe de pays d'imposer un système juridique particulier sur au reste du monde. Le texte est très imparfait et déséquilibré : il ne reconnaît pas que le droit international autorise l'application de la peine de mort pour les crimes graves, en particulier, en vertu de l'article 6.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il omet également de mentionner que le recours à la peine de mort est une question relevant de la justice pénale et non des droits de l'homme. S'il est vrai que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques réclame l'abolition de la peine de mort, il n'est contraignant que pour les parties à ce traité ; il ne crée pas de droits ni d'obligations pour les non-parties sans leur consentement. Seuls 86 États ont ratifié le deuxième Protocole facultatif, ce qui représente moins de la moitié des États membres de l'ONU. La principale faiblesse du projet de résolution est qu'il tente d'imposer une norme où il n'y a pas de consensus. Si un groupe de pays peut imposer son point de vue, qu'est ce qui peut empêcher d'autres pays de faire de même ?

90. L'amendement porte fondamentalement sur le respect d'un système multilatéral fondé sur des règles. Dans un tel système, en l'absence d'accord sur les

règles, les États Membres ont la responsabilité collective d'engager un dialogue pour tenter de parvenir à un consensus. Si un consensus ne peut être atteint, la solution ne doit pas être d'imposer les vues d'un groupe sur le reste du monde, en particulier sur des questions liées à la culture, aux valeurs sociales et aux systèmes juridiques. Dans le cadre du système multilatéral, aucun système ou culture n'est supérieur à un autre, et pourtant, les auteurs du projet de résolution ont récemment mobilisé leur vastes ressources et leur réseau diplomatique avec pour unique but de faire échouer la proposition d'amendement proposée par sa délégation. Il invite toutes les délégations à voter pour l'amendement afin de défendre les principes de la Charte des Nations Unies, de la souveraineté et du respect mutuel entre les nations.

91. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que la Malaisie, l'Ouganda, les Palaos, la République arabe syrienne, Sainte-Lucie et le Soudan se sont portés coauteurs du projet de résolution.

92. **M. Vieira** (Brésil) dit que sa délégation respecte le droit de chaque État de déterminer sa propre position sur la peine de mort, toutefois, rien dans le projet de résolution ne va à l'encontre de ce principe. L'amendement est inacceptable, tant pour des raisons de fond que pour des raisons systémiques qui ont été expliquées aux délégations avant, pendant et après les consultations. Étant donné que les tentatives de parvenir à un compromis sur le libellé du texte n'ont pas réussi à surmonter les divergences de vues, sa délégation demande un vote enregistré sur l'amendement proposé.

93. **M. Moussa** (Égypte) dit que sa délégation s'associe à la déclaration du représentant de Singapour. Au cours des négociations sur le projet de résolution, les auteurs n'ont pas su entendre les demandes répétées de nombreuses délégations d'inclure le paragraphe 1 du projet de résolution modifié sur le même thème adopté à la soixante et onzième session. Le paragraphe en question réaffirme le principe de la souveraineté des États Membres, tel que consacré par la Charte des Nations Unies. L'argument selon lequel une telle modification est contraire à l'esprit du projet de résolution est fondamentalement erroné étant donné que le projet de résolution est lui-même déjà guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte, et donc, implicitement par le principe de la souveraineté.

94. **M. Kelapile** (Botswana) dit que sa délégation appuie l'amendement proposé par Singapour car il ne modifie pas le fond du projet de résolution mais renforce la protection des droits souverains de chaque nation.

95. **M. García Moritán** (Argentine) dit que l'adoption du projet de résolution, sous sa forme actuelle,

contribuera à promouvoir le respect de la dignité humaine et à renforcer les droits de l'homme. Le texte implique le respect de la souveraineté des États, conformément au droit international et n'a pas été conçu pour interférer avec les pouvoirs législatifs d'un État. Au contraire, tel qu'établi dans les premiers paragraphes, son objectif est d'encourager les États à envisager un moratoire sur l'application de la peine de mort dans le cadre des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et du droit international des droits de l'homme. Ses dispositions n'impose pas aux États d'obligations de modifier leur ordre juridique interne, s'agissant en particulier de leur système de justice pénale, mais souligne l'importance des discussions et des débats nationaux, sans préjudice de leur issue. Sa délégation votera contre l'amendement proposé car elle estime que l'insertion d'un paragraphe sur la souveraineté n'aura aucune valeur ajoutée ou portée juridique.

96. **M. Kickert** (Autriche), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres, dit que 115 États ont voté en faveur du projet de résolution sur la même question deux ans plus tôt, en dépit de leurs différences de positions sur la peine de mort. La diversité de l'appui reflète l'ampleur et l'inclusivité du texte. Les auteurs du projet de résolution n'ont pas évité la question de la souveraineté au cours des négociations à la présente session mais ont estimé que l'insertion du paragraphe proposé par la délégation de Singapour ne saurait en aucune manière améliorer le texte. Sous sa forme actuelle, le projet de résolution ne contraint pas les États Membres à adapter leurs systèmes de justice pénale ou à affirmer que le recours à la peine de mort est contraire au droit international. De fait, la référence à la Charte des Nations Unies dans le premier paragraphe du texte devrait constituer une garantie suffisante de la souveraineté de l'État. Les accusations selon lesquelles certaines délégations ont eu recours à des mécanismes diplomatiques afin de mobiliser l'appui au projet de résolution sont des théories du complot ; les auteurs ont cherché à convaincre les États Membres de la même manière qu'ils l'ont toujours fait, sans aucune pression indue.

97. Les États membres de l'Union européenne ne seront pas en mesure de voter pour l'amendement. L'inscription du paragraphe proposé risque de créer un dangereux précédent, en particulier dans la mesure où aucune proposition équivalente n'a été faite dans d'autres projets de résolution. Au cours des négociations, les auteurs ont répondu de manière constructive à l'opposition de principe et ajusté leur position en conséquence lorsque les arguments étaient fondés. En conséquence, sept paragraphes ont été

modifiés. Toutefois, l'amendement proposé est une solution à un problème qui n'existe pas. Il exhorte tous les États Membres à voter contre le projet de résolution.

98. **M<sup>me</sup> Pritchard** (Canada) dit que sa délégation regrette que l'amendement ait été proposé. Le Canada appuie le droit souverain de tous les pays d'élaborer leur propre système juridique, mais le paragraphe supplémentaire est à la fois inutile et stérile. Il est inutile étant donné que le premier alinéa dispose que le projet de résolution est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, qui inclut le principe de la souveraineté de l'État. Il est stérile parce que le texte représente déjà un équilibre délicat entre le droit des États Membres de déterminer leur propre système juridique et la nécessité pour eux de s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme. De nombreuses concessions ont déjà été faites par toutes les parties pour préserver cet équilibre et incorporer la notion de souveraineté dans le texte. La délégation canadienne votera contre l'amendement proposé et prie instamment les autres délégations de faire de même.

99. *À la demande de la délégation brésilienne, il est procédé à un vote enregistré sur le projet d'amendement proposé au projet de résolution A/C.3/71/L.44 publié sous la cote A/C.3/71/L.57.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grenade, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-

Tobago, Tunisie, Tuvalu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cap-Vert, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

*S'abstiennent :*

Djibouti, Dominique, Eswatini, Guatemala, Guinée, Liban, Libéria, Mozambique, Népal, République centrafricaine, République de Corée, Samoa, Sri Lanka et Togo.

100. *L'amendement proposé au projet de résolution A/C.3/73/L.44, publié sous la cote A/C.3/73/L.57, est adopté par 96 voix contre 73, avec 14 abstentions.*

*La séance est levée à 13 h 5.*